

C.F.T.C.

26 rue de Montholon Paris  
Fédération de la Métallurgie

Numeros . Spécial

BULLETIN  
DU  
MILITANT

AUX SYNDICATS

Camarades,

De nombreuses fois déjà nous avons dit que rien de viable ne serait fait, si chacun de nous ne faisait un effort, si nous ne participons pas d'un commun accord à la vie syndicale.

Ce numéro spécial du Bulletin du Militant contient deux questionnaires. Il convient qu'au plus vite vous y répondiez.

BRANCHES PROFESSIONNELLES

Le J.O. du 9 Avril 48, nous donne l'assurance que nous participerons aux discussions des Conventions Collectives, il importe donc de nous y préparer.

Nos branches professionnelles délaissées depuis quelque temps doivent reprendre toute leur activité.

La Fédération doit mettre son fichier à jour, aidez nous dans cette tâche.

Nous devons connaître dans chacun de nos syndicats les responsables des branches qui y sont représentées, nous aurons bientôt besoin de leurs avis.

CONGRES FEDERAL

Pour que ce Congrès soit celui de toute la Métallurgie,

Pour qu'il soit vraiment votre Congrès, répondez rapidement au questionnaire pour la préparation du rapport moral.

Les 17 et 18, le Comité National de la C.F.T.C. se réunit, il aura en raison des évènements présents, une très grande importance.

Le bulletin n°II qui sortira quelques jours après ce C.N. vous en donnera des échos.

Le Bureau Fédéral de la Métallurgie se réunit les 24 et 25 Avril prochain.

# AU JOURNAL OFFICIEL

J.O. - 3 Avril 1948

Décision du 1er Avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler.

J.O. - 6 Avril 1948

Décret n°48.634 du 2 Avril 1948 portant modification du décret N°46 -2959 du 31 Décembre 46 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 Octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

J.O. - 9 Avril 1948

Art. 1er - la Décision susvisée du 13 mars 1947 est abrogée.

Art. 2 - En vue de la conclusion des conventions collectives de travail nationales intéressant les grandes branches d'activité, et afin d'assurer une représentation équitable des organisations syndicales appelées à discuter les clauses générales de ces conventions communes à l'ensemble des catégories de salariés, sont considérées comme les plus représentatives les organisations syndicales nationales de salariés affiliés aux confédérations suivantes :

La confédération générale du travail,

La confédération générale du travail force ouvrière

La confédération française des travailleurs chrétiens,  
en ce qui concerne l'ensemble des catégories professionnelles de salariés, y compris les cadres ;

La confédération générale des cadres,  
en ce qui concerne la catégorie professionnelle des cadres.

Art. 3 - En ce qui concerne la négociation des chapitres particuliers des conventions collectives nationales de portée générale ne visant qu'une catégorie déterminée de salariés, ou des conventions collectives nationales de portée restreinte, le ministre du travail et de la sécurité sociale appréciera le caractère représentatif des organisations syndicales appelées à négocier.

Le Ministre du Travail et de la sécurité sociale appréciera, en outre, si le caractère représentatif peut être conféré dans des cas particuliers à d'autres organisations syndicales que celles visées à l'article 2.

Fait à Paris le 8 Avril 1948

Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité Sociale  
Daniel MAYER

Le Président du Conseil des Ministres  
SCHUMAN

ENQUETE N°3

1er Mai 1948

Préparation du Rapport Moral du 12

CONGRES FEDERAL 1948

des 11 - 12 - 13 - 14 Juillet

QUESTIONNAIRE

Nom et adresse du Syndicat

Adhérent à la Fédération depuis le

Nombre d'adhérents : en 1939

en 1945

au 31/3/48

Quel est le taux de vos cotisations : Hommes

Femmes

Jeunes

Quel est le taux de l'abattement de zone

Avez-vous un conseil syndical et un bureau régulièrement constitués

Etes-vous représenté dans toutes les entreprises locales

Quelle est l'action de vos sections d'entreprise

Avez-vous des élus dans les entreprises : Titulaires

Suppléants

Participez-vous à des Comités ou Commissions locales, lesquelles

Avez-vous participé au Congrès Régional de la Métallurgie ?

.../...

Si non pourquoi ?

Quels sont vos rapports avec les autres organisations syndicales  
C.G.T. - F.O. - C.M.T. - Autonomes

Avez-vous connaissance de la création de groupement extra-syndicaux des travailleurs

QUE PENSEZ VOUS?

Du Bulletin du Militant

D'un journal Fédéral

De l'action de votre Fédération

QUE SOUHAITEZ VOUS ?

ENQUETE N°4  
1er Mai 1948

BRANCHES PROFESSIONNELLES

BRANCHES	NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE	NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE
ARMURERIE		
AUTOMOBILE		
AVIATION		
BIJOUTERIE		
BANDAGISTE		
COUTELLERIE		
CARROSSERIE		
CYCLES		
CONSTRUCTION ELECTRIQUE		
Petits appareils		
Gros appareils		
CLOUTERIE		
CHANTIER NAVAL		
DECOLORATION METAUX EMAILLAGE GRAVURE NICKELAGE		
FONDERIE		
FABRIQUE COMPTEURS		

GARAGE

INDUSTRIES DU FROID

INSTRUMENT DE CHIRURGIE

MACHINE OUTIL

MACHINE AGRICOLE

MATERIEL VOIE FERREE

METAUX FINS

METAUX NON FERREUX

SIDERURGIE

OPTIQUE

TOLERIE CHAUDRONNERIE

TRAVAIL DES METAUX TIRES

SERRURERIE

NOM ET ADRESSE DU SYNDICAT

# COURRIER MINISTERIEL

Nous avons reçu de différents Ministères les lettres dont nous croyons utile de vous donner ci-dessous les copies.

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA  
SECURITÉ SOCIALE

Direction de la Main d'Oeuvre  
Sous-Direction de l'Emploi  
3ème Bureau

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 5 Avril 1948

Monsieur le Secrétaire Général  
de la Fédération Française des  
Syndicats de la Métallurgie  
C.F.T.C.  
26, rue de Montholon - PARIS

Monsieur,

Vous avez bien voulu me demander des précisions sur les dispositions que le Gouvernement compte prendre, en vue de résoudre ou d'atténuer les difficultés causées par le chômage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les mesures suivantes ont été prises :

- 1<sup>o</sup> - Un bulletin hebdomadaire de compensation des offres et demandes d'emploi a été institué de manière que les préposés au placement soient rapidement informés de toutes les possibilités qui s'offrent à eux, de reclasser les travailleurs sans emploi.
- 2<sup>o</sup> - des instructions spéciales ont été adressées et renouvelées à tous les fonctionnaires chargés de l'admission des étrangers, afin que l'immigration des travailleurs ne soit autorisée que dans la mesure où il est impossible de trouver, soit sur le plan local, soit sur le plan régional ou même national des travailleurs français aptes à occuper les emplois offerts.

De même les prisonniers de guerre ne sont maintenus dans les entreprises qu'à la condition que leur activité ne porte pas préjudice à la main d'œuvre française.

- 3<sup>o</sup> - des instructions ont été données pour que les services de l'Inspection du Travail fassent pression auprès des employeurs en vue d'une organisation du travail par roulement, à chaque fois que cette mesure peut éviter des licenciements (hôtelier, haute couture).

D'autre part, des mesures sont intervenues, ou vont intervenir, en faveur des chômeurs. Ce sont :

- 1<sup>o</sup> - en matière de chômage partiel, des mesures très bienveillantes ont été prises prévoyant l'attribution des allocations accordées à ce titre pendant une ou deux quatorzaines dans les industries particulièrement frappées (bâtiment,

.... / ....

industrie hôtelière, industrie cinématographique, couture, vêtements etc.....).

2<sup>e</sup> - un projet de décret qui augmente de façon très sensible le taux des allocations de chômage, a été soumis au contreseing de M. le Ministre des Finances.

3<sup>e</sup> - une circulaire vient d'être expédiée à MM. les Préfets, en accord avec les Ministères des Finances et de l'Intérieur, en vue d'autoriser les collectivités locales à entreprendre des travaux destinés à apporter aux chômeurs une aide plus substantielle que l'allocation de chômage.

Ces travaux seraient entrepris, notamment dans les localités où il n'existe pas actuellement de fonds de chômage et où le nombre de travailleurs sans emploi s'est accru sensiblement ces derniers mois.

Enfin, des démarches pressantes sont faites par mes services auprès des différents Départements, chargés de surveiller la répartition des matières premières, pour que, dans toute la mesure du possible, l'activité des entreprises soit maintenue. Tel est le cas notamment, dans la confection, les travaux publics, la biscuiterie, les industries chimiques, etc....

En résumé, l'objectif poursuivi est moins de verser des allocations aux chômeurs que de permettre aux travailleurs de continuer à poursuivre une activité normale.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pr le Ministre et par autorisation  
Le Directeur de la Main d'Oeuvre.

-----  
MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA SECURITE SOCIALE

Cabinet

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris le

Le Ministre du Travail et de la  
Sécurité Sociale

à

Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire  
du Travail et de la Main d'Oeuvre  
23, rue Mogador, PARIS

Objet : Intervention du Service de l'Inspection du Travail et de la Main d'Oeuvre  
à l'occasion des licenciements collectifs.

Des informations que j'ai recueillies, il résulte que les services de l'Inspection du Travail et de la Main d'Oeuvre seront saisis au cours des semaines qui viennent, d'un nombre important de demandes d'autorisation de licenciements collectifs de la part de certaines entreprises et, en particulier, de Sociétés nationalisées de constructions aéronautiques. Ces mesures sont rendues obligatoires par la nécessité pour ces dernières de réviser leurs méthodes d'exploitation.

En pareil cas, vous recevez généralement les demandes des employeurs ac-  
.../...

compagnées de l'avis des Comités d'entreprises puisque l'article 3, paragraphe C, de l'ordonnance du 22 Février 1945, modifiée par la loi du 16 Mai 1946, relative aux Comités d'entreprises stipule qu'il (le Comité) est obligatoirement consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les précautions dont le service doit s'entourer avant de prendre ses décisions.

La crise qui vient de secouer ces jours derniers les milieux du travail, et notamment le mouvement syndical, a eu pour conséquences de faire naître parfois une opposition entre telle ou telle fraction du personnel. Partant de là, il est à craindre que les délégués du personnel ou des membres des Comités d'entreprises soient parfois entraînés à formuler des avis s'inspirant de motifs extra-professionnels.

Il appartiendra donc au service, lorsqu'il sera devant la nécessité d'accorder des autorisations en vue d'effectuer des compressions d'effectifs, d'exiger que les entreprises aient établi l'ordre des départs des salariés de toutes catégories en cas de licenciement collectif.

Une telle obligation est d'ailleurs faite aux chefs d'entreprises par l'article 10, alinéa 2 de l'ordonnance du 24 Mai 1945, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi en ces termes " Ce règlement établi après avis du Comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'il en existe déterminera notamment, à défaut des dispositions contenues dans une convention collective de travail applicable à l'Etablissement, les règles générales relatives à l'ordre du licenciement, en cas de licenciement collectif, compte tenu des charges de famille, de l'ancienneté de service dans l'établissement et des qualités professionnelles.

Je tiens absolument à ce que de telles règles soient établies préalablement à toute mesure de licenciement collectif.

Il m'a été signalé qu'un Inspecteur du Travail et de la Main d'Oeuvre de la Région Parisienne exigeait que l'employeur fasse connaître au personnel la liste des salariés qu'il se propose de licencier huit jours avant de saisir le service d'une demande d'autorisation.

Je ne vois que des avantages à ce qu'une telle méthode soit utilisée. En effet, les licenciements collectifs prononcés en vue d'une réorganisation des entreprises ne sont généralement pas des mesures subites mais au contraire l'aboutissement d'un examen approfondi des conditions d'exploitation et de gestion. Il m'apparaît que le délai de huit jours peut être sans inconvénient accepté par les directeurs d'établissements.

Dès lors, les salariés qui se considéreraient arbitrairement frappés par une menace de licenciement pourront utilement faire valoir leurs arguments à vos services soit directement, soit par leurs délégués, soit par les représentants de l'organisation syndicale de leur choix.

Enfin, lorsque le licenciement collectif est décidé par la Direction d'une entreprise nationalisée, l'Inspection du Travail qui viendrait à avoir quelque doute sur l'opportunité d'une telle mesure ou de l'étendue de celle-ci, devra vous en saisir. Vous ne manquerez pas dès lors de prendre contact avec les services intéressés des Ministères techniques de tutelle auprès desquels vous pourrez recueillir la documentation qui permettra de prendre une décision en toute connaissance

..../...

de cause.

Je vous prierais de bien vouloir me saisir par l'intermédiaire de la Direction de la Main d'Oeuvre de toutes difficultés que vous rencontreriez pour l'application des directives ci-dessus.

Vous voudrez bien communiquer les instructions que je viens de vous donner aux Inspecteurs placés sous votre autorité dès réception de la présente lettre.

Signé : SAMSON

SECRETARIAT D'ETAT AUX  
FORCES ARMÉES (AIR)

COMMUNICATION DU SECRÉTAIRE D'ETAT

AUX FORCES ARMÉES

Des craintes se sont parfois manifestées parmi le personnel, concernant les projets gouvernementaux relatifs à la réorganisation des Sociétés Nationales, en particulier en ce qui concerne de prétendus licenciements massifs que le Gouvernement envisageait.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées (Air) tient, à cette occasion, à préciser la position du Gouvernement en la matière.

Pour l'immédiat, aucun licenciement collectif ni aucune fermeture systématique d'usine ne sont envisagés.

Le Comité chargé de la réorganisation de l'industrie aéronautique doit faire connaître ses conclusions vers le 15 Mars prochain, la réorganisation à laquelle ces conclusions donneront lieu sera vraisemblablement échelonnée jusqu'à la fin de l'année 1948.

Les fabrications aéronautiques correspondant aux programmes et aux crédits votés par le Parlement seront concentrées sur les usines les mieux dotées en installations, matériel et main d'œuvre spécialisée.

Les autres usines seront avec leur personnel, leurs installations et leur outillage affectées à des travaux correspondant à des secteurs industriels actuellement déficitaires, selon une formule qui permettra toujours d'en reprendre la disposition progressive ou totale, pour la construction aéronautique, au fur et à mesure des besoins et des possibilités financières.

En aucune façon, il ne sera porté atteinte au principe des nationalisations en ce qui concerne l'industrie aéronautique.